



# **PDR de Champagne-Ardenne Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A**

## **APPEL A CANDIDATURES 2020**

(VERSION DU 10/01/2020)

# **Diversification des productions agricoles Et Développement des productions spécialisées**

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 1. CONTEXTE .....  | 3  |
| 1.1. Cadre général.....  | 3  |
| 1.2. Objectif des mesures.....                                     | 3  |
| 1.3. Financement.....  | 4  |
| 1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs : ..... | 4  |
| 2. CONTACTS.....   | 5  |
| 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....               | 5  |
| 2.2. Financeurs.....   | 5  |
| 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....                                  | 6  |
| 3.1. Eligibilité des porteurs de projet.....                       | 6  |
| 3.2. Eligibilité du projet .....                                   | 6  |
| 3.3. Eligibilité des dépenses .....                                | 7  |
| 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....                                 | 10 |
| 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS .....                          | 11 |
| 5.1. Calendrier et comitologie .....                               | 11 |
| 5.2. Instruction.....  | 11 |
| 5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....     | 12 |
| 5.4. Réalisation et paiement .....                                 | 12 |

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2020.

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- **pour le secteur végétal** : le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux,

cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

- **pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

Pour la Région, priorité est donnée aux projets structurants pour l'exploitation en cohérence avec les objectifs du contrat de filière concerné.

#### **Etat :**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2020, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2020, les financements de l'Etat seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible, selon les priorités suivantes :

#### **Priorité 1 :**

- les dossiers portés par des JA
- les dossiers élevage comportant une demande de financement au titre de la Gestion des effluents d'élevage, volet éligible selon la réglementation en vigueur

**Priorité 2** : les dossiers portés par des exploitations engagées en agriculture biologique

### Priorité 3 : autres dossiers

De manière transversale, les exploitations agricoles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, dans le cadre du PCAE, depuis le début de la programmation (2015), pourraient ne pas être retenues en priorité.

### Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## 2. CONTACTS

### 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

| <b>DDT des Ardennes</b>  | <b>DDT de la Marne</b>  |
|--|---|
| Service de l'économie agricole et du développement rural<br>3 rue des Granges Moulues<br>BP 852<br>08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex<br>☎ <b>03 51 16 51 55</b><br>✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr | Service de l'économie agricole et du développement rural<br>40 boulevard Anatole France<br>BP 60554<br>51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex<br>☎ <b>03 26 70 81 39</b> (de 9h00 à 11h30)<br>✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr |
| <b>DDT de l'Aube</b>   | <b>DDT de Haute Marne</b>   |
| Service économies agricoles et forestières<br>1 Bd Jules Guesdes<br>CS 40769<br>10026 TROYES CEDEX<br>☎ <b>03 25 71 18 00</b><br>✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr  | Service économie agricole<br>82 rue du Commandant Hugueny<br>CS 92087<br>52903 CHAUMONT cedex<br>☎ <b>03 51 55 60 01</b><br>✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr  |

### 2.2. Financiers

| <b>Conseil régional Grand Est</b>  | <b>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</b>   |
|--|--|
| 5 rue de Jéricho<br>CS 70441<br>51037 CHALONS EN CHAMPAGNE<br><br><u>Service Agriculture</u> :<br>✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.<br><br><u>Pôle de Développement Rural (FEADER)</u> :<br>✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72 | DRAAF Grand Est<br>4 rue Dom Pierre Perignon<br>CS 60440<br>51037 CHALONS EN CHAMPAGNE<br><br>☎ 03.55.74.10.87 |

### **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **3.1. Eligibilité des porteurs de projet**

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. . En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

#### **3.2. Eligibilité du projet**

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.

- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
  - **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
  - **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation, de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

### 3.3. Eligibilité des dépenses

#### 3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis fin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**
  - Pour le secteur végétal :
    - les **équipements et les installations spécifiques** liés aux productions agricoles citées en page 3 et 4 :
      - plantation,
      - serre, récolte,
      - stockage (brut sans transformation),
      - séchage
      - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
      - les matériels et les équipements de protection des cultures : les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent) ,
      - les matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).
    - **les investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
    - Pour la **culture de pomme de terre de fécula** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
    - Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
  - Pour le secteur animal (liste des productions référencées page 4) :
    - la **construction, la rénovation ou l'extension** de bâtiments d'élevage,
    - les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
      - pour le logement des animaux,
      - pour leur alimentation,
      - pour leur contention,
      - pour les locaux sanitaires,
      - pour le bien-être animal
    - les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.
- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
  - **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
  - **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre**: maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures,
  - **les travaux d'aménagement extérieur**: isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
  - **des équipements tout en un** : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,



- **les matériels et équipements de stockage** : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- **les matériels et équipements de préparation** : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
- **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faisselle, chariot à claies, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, friteuse sous vide, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin, brosse à grains, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyants, lave botte, lave main (consommables types balais ou petits matériels non admis).
- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, couseuse à sac pour le conditionnement de la farine,
- **les matériels et équipements de commercialisation (hors consommables)** : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse, distributeur.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

### 3.3.2. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,

- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements de mise aux normes **à l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

|                  | Plancher d'assiette éligible par volet | Plafond d'assiette éligible par volet |
|------------------|--|---------------------------------------|
| Conseil régional | 6 000 €                                | 100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>    |
| Etat             |  |                                       |

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1<sup>er</sup> projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

!/\ Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

**Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur

lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

## **5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS**

### **5.1. Calendrier et comitologie**

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2020 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

|  | <b>Tout projet</b>         | <b>Projet déposé par un Jeune Agriculteur *</b> |   |
|--|----------------------------|---|---|
| Ouverture des dépôts des dossiers complets                                   | 15 janvier 2020            | 15 janvier 2020                                 | Instruction technique des projets à l'échelle des PDR |
| Clôture des dépôts des dossiers complets                                     | 29 avril 2020              | 28 mai 2020                                     |   |
| Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale | A partir de septembre 2020 |   |   |
| Délibération des financeurs  | A partir de novembre 2020  |   | Décisions   |

\* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

### **5.2. Instruction**

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention**.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 29 avril 2020 ou le 28 mai pour les dossiers déposés par les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

### **5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

### **5.4. Réalisation et paiement**

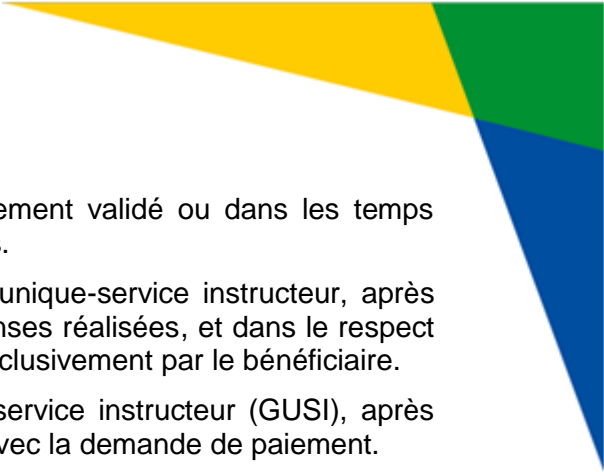
Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2022** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2023**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.



La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.